

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.19.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérances libres, locations gérances 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à S.E. M. Petar Stoyanov, Président de la République de Bulgarie (p. 1951).

LOIS

Loi n° 1.245 du 21 décembre 2001 modifiant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité (p. 1951).

Loi n° 1.246 du 21 décembre 2001 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat (p. 1952).

Loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative (p. 1953).

Loi n° 1.248 du 21 décembre 2001 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2002 (p. 1958).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 15.147 à n° 15.149 du 11 décembre 2001 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1965).

Ordonnance Souveraine n° 15.156 du 20 décembre 2001 rendant exécutoire l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (Accord ATP), fait à Genève le 1^{er} septembre 1970 (p. 1966).

Ordonnance Souveraine n° 15.157 du 20 décembre 2001 rendant exécutoire la Convention Internationale des Nations Unies contre la prise d'otages, faite à New York le 17 décembre 1979 (p. 1966).

Ordonnance Souveraine n° 15.158 du 20 décembre 2001 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2001-2002 (p. 1967).

Ordonnance Souveraine n° 15.159 du 20 décembre 2001 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 1967).

Ordonnance Souveraine n° 15.160 du 20 décembre 2001 prorogeant le sursis à statuer pour l'opération immobilière à réaliser sur les parcelles situées aux numéros 9, 11, 13 et 15 du boulevard Charles III (p. 1968).

Ordonnance Souveraine n° 15.161 du 20 décembre 2001 prorogeant le sursis à statuer pour la construction de villas, d'un club d'enfants et d'un logement de gardiens sur le terre-plein du Larvotto (p. 1968).

Ordonnance Souveraine n° 15.162 du 20 décembre 2001 portant nomination du Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat (p. 1969).

Ordonnance Souveraine n° 15.163 du 20 décembre 2001 portant nomination d'un Professeur agrégé de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement (p. 1969).

Ordonnance Souveraine n° 15.165 du 20 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1969).

Ordonnances Souveraines n° 15.166 et n° 15.167 du 20 décembre 2001 autorisant le port de décorations (p. 1970).

Ordonnance Souveraine n° 15.168 du 20 décembre 2001 portant naturalisation monégasque (p. 1970).

Ordonnance Souveraine n° 15.169 du 20 décembre 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1971).

Ordonnance Souveraine n° 15.170 du 20 décembre 2001 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 1971).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-683 du 19 novembre 2001 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 1971).

Arrêté Ministériel n° 2001-707 du 19 novembre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1972).

Arrêtés Ministériels n° 2001-708 et n° 2001-709 du 20 décembre 2001 plaçant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1972).

Arrêtés Ministériels n° 2001-710 et n° 2001-711 du 20 décembre 2001 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1973).

Arrêté Ministériel n° 2001-712 du 20 décembre 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco" (p. 1973).

Arrêté Ministériel n° 2001-713 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HYGIENE SANTE BEAUTE S.A.M." en abrégé "H.S.B. S.A.M." (p. 1974).

Arrêté Ministériel n° 2001-714 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAFFETI" (p. 1974).

Arrêté Ministériel n° 2001-716 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "A.B.C. SERVICES-ADMINISTRATION BANKING COMPUTER SERVICES" (p. 1975).

Arrêté Ministériel n° 2001-717 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AGEBAT" (p. 1975).

Arrêté Ministériel n° 2001-718 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ARMONY" (p. 1976).

Arrêté Ministériel n° 2001-719 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BUSINESS AIDES ASSOCIATES" (p. 1976).

Arrêté Ministériel n° 2001-720 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC LABORATORIES S.A." (p. 1976).

Arrêté Ministériel n° 2001-721 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ELGEMO" (p. 1977).

Arrêté Ministériel n° 2001-722 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE" (p. 1977).

Arrêté Ministériel n° 2001-723 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HOTEL MIRAMAR" (p. 1978).

Arrêté Ministériel n° 2001-724 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES RAPIDES DU LITTORAL" (p. 1978).

Arrêté Ministériel n° 2001-725 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OCTAGON C.S.I. INTERNATIONAL" (p. 1978).

Arrêté Ministériel n° 2001-726 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFFICE COMMERCIAL TELEVISION AUDIO VISUEL EDITIONS" en abrégé "Oc.T.A.V.E." (p. 1979).

Arrêté Ministériel n° 2001-727 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE RIVIERA TELEPHONIE" (p. 1979).

Arrêté Ministériel n° 2001-728 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME ROXY" (p. 1979).

Arrêté Ministériel n° 2001-729 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME SAM'S PLACE" (p. 1980).

Arrêté Ministériel n° 2001-730 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE CHARLOTTE" (p. 1980).

Arrêté Ministériel n° 2001-731 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES" en abrégé "D.I.M.C.O." (p. 1981).

Arrêté Ministériel n° 2001-732 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SODEXHO MONACO" (p. 1981).

Arrêté Ministériel n° 2001-733 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SPORTS PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M." en abrégé "SPES" (p. 1981).

Arrêté Ministériel n° 2001-734 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS FERRONERIE MONEGASQUE" en abrégé "S.C.E.A. FERMO" (p. 1982).

Arrêté Ministériel n° 2001-735 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES S.A.M." (p. 1982).

Arrêté Ministériel n° 2001-737 du 21 décembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE" (p. 1983).

Arrêté Ministériel n° 2001-738 du 21 décembre 2001 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2002 (p. 1983).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-629 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANQUES ET ELECTRIQUES" en abrégé "S.A.C.O.M.E." publié au "Journal de Monaco" du 7 décembre 2001 (p. 1983).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Différentielle de loyer (p. 1984).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs commémoratives (p. 1984).

Mise en vente de valeurs d'usage courant (p. 1984).

INFORMATIONS (p. 1984)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1985 à p. 2006)

Annexe au "Journal de Monaco"

Convention Internationale des Nations Unies contre la prise d'otages
faite à New York le 17 décembre 1979 (p. 1 à p. 6).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à S.E. M. Petar Stoyanov,
Président de la République de Bulgarie.

Le 20 décembre 2001, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses Côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. Petar Stoyanov, Président de la République de Bulgarie.

M. Stoyanov, accompagné de son épouse, séjournait en Principauté à l'occasion du XII^e "Monaco World Summit" qui s'est tenu au "Méridien Beach Plaza" du 19 au 21 décembre.

LOIS

Loi n° 1.245 du 21 décembre 2001 modifiant la loi n° 870
du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes
salariées en cas de grossesse ou de maternité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur
suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance
du 12 décembre 2001.

ARTICLE PREMIER

Les articles 5 et 5-1 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969
relative au travail des femmes salariées en cas de gros-
sesse ou de maternité, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 5. - La femme salariée a le droit d'interrompre le travail pendant une période qui commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci.

"Une partie du congé prénatal, qui ne peut excéder quatre semaines, peut être prise, sous réserve de l'avis favorable du médecin traitant, après l'accouchement".

"Article 5-1. - Le congé de maternité peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un report dans les cas et sous les conditions ci-après :

"1° - Si la femme est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le ménage assume déjà de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, la période d'interruption de travail après l'accouchement est portée à dix-huit semaines ; les dispositions du second alinéa de l'article 5 sont applicables.

"La période d'interruption de travail avant l'accouchement peut être augmentée d'une durée de deux semaines ; en ce cas, la période d'interruption de travail après l'accouchement est réduite d'autant :

"2° - Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période d'interruption de travail commence douze semaines avant la date présumée, de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement ; les dispositions du second alinéa de l'article 5 sont applicables.

"En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

"3° - Si l'accouchement a eu lieu avant la date présumée, l'interruption de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement de la période d'interruption maximale à laquelle la femme peut prétendre selon le cas ;

"4° - Si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le nécessite, la durée totale du congé est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci ;

"5° - Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et s'il le demeure au-delà de ce délai, la femme salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre".

ART. 2.

Les articles 6 et 7 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6. - L'interruption de travail pendant le congé légal de maternité suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture du contrat.

"Dans les cas visés soit à l'article 5, soit à l'article 5-1, la femme salariée doit aviser l'employeur par écrit du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend reprendre son travail.

"Pendant la durée légale du congé de maternité, la femme salariée conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

"En outre, au terme dudit congé, elle doit occuper à nouveau son emploi antérieur ou un emploi analogue comportant une rémunération au moins équivalente. Il en est de même si pendant sa grossesse elle a fait l'objet du changement d'affectation visé à l'article 2-2.

Article 7. - A l'expiration de la durée légale du congé de maternité, la mère peut, en vue d'élever personnellement son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

"Dans ce cas, elle doit, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, aviser son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat.

"En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans la même forme son réembauchage : l'employeur est alors tenu, pendant un an à dater de cette demande, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder en cas de réemploi le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.246 du 21 décembre 2001 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 2001.

ARTICLE PREMIER

Est prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 15,30 et jusqu'à la cote + 19,05 NGM, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 566,27 m², telle que figurée par une teinte verte au plan n° 106, établi le 30 mars 2001, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 19,05 et jusqu'à la cote + 22,80 NGM, de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative, de 333,97 m² pour la première, et de 143,00 m² pour la seconde, telles que figurées respectivement par les teintes bleue et orange au plan n° 107, établi le 30 mars 2001, ci-annexé.

ART. 3.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 22,80 et jusqu'à la cote + 26,65 NGM, de quatre parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative, de 333,97 m² pour la première, de 14,45 m² pour la seconde, de 195,86 m² pour la troisième et de 3,09 m² pour la quatrième, telles que figurées respectivement par les teintes jaune, grise, rose, violette au plan n° 108, établi le 30 mars 2001, ci-annexé.

ART. 4.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 26,65 et jusqu'à la cote + 29,30 NGM, de deux parcelles du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative, de 726,97 m² pour la première, et de 14,45 m² pour la seconde, telles que figurées respectivement par les trames teintées verte et bleue au plan n° 109, établi le 30 mars 2001, ci-annexé.

ART. 5.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,30 et jusqu'à la cote + 35,50 NGM, d'une parcelle du domaine public de l'Etat,

d'une superficie approximative de 1354,40 m², telle que figurée par une trame teintée rose au plan n° 110, établi le 30 mars 2001, ci-annexé.

ART. 6.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 29,30 et jusqu'à la cote + 35,50 NGM, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 150,00 m², telle que figurée par une trame teintée jaune au plan n° 110, établi le 30 mars 2001, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 2001.

ARTICLE PREMIER

Les montants en francs mentionnés dans le Code civil sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
42	2.000	300
393	50.000	7.600
1188	7.500	1.140
1191	5.000	760
1192	5.000	760
1426	150	23
1432	20	23
1672	5.000	760
1762	5.000	760

Articles	Francs	Euros
1763	5.000	760
1903	50 à 100	7,5 à 15
1910	5.000	760

ART. 2.

Les montants en francs mentionnés dans le Code de procédure civile sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
6	12.000	1.800
	30.000	4.600
7	12.000	1.800
	30.000	4.600
8	30.000	4.600
9	12.000	1.800
	30.000	4.600
10	4.500	700
	12.000	1.800
11.4°	30.000	4.600
16	12.000	1.800
17	12.000	1.800
31	100	15
	500	75
32	200	30
33	12.000	1.800
34	12.000	1.800
52	200	30
58	12.000	1.800
72	12.000	1.800
102	100	15
	1.000	150
	2.000	300
144	200	30
287	2.000	300
	10.000	1.500
297	2.000	300
	20.000	3.000
331	100	15

Articles	Francs	Euros
	10.000	1.500
402	2.000	300
	20.000	3.000
443	2.000	300
459.4	200	30
	2.000	300
468	2.000	300
	20.000	3.000
523	500	80
619	1.000	150
	5.000	750
	10.000	1.500
	500.000	75.000
	2.000.000	300.000
635	500	80
	501	81
	1.500	230
688	1.000	150
	2.000	300
715	2.000	300
726	10	1,5
967	100	15
	2.000	300

ART. 3.

Les montants en francs mentionnés dans le Code de procédure pénale sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
106	1.000	150
	100.000	15.000
115	100	15
	1.000	150
262	100	15
	1.000	150
295	1.000	150
	100.000	15.000
323	200	30

Articles	Francs	Euros
	2.000	300
364	100	15
365	100	15
398	100	15
423	50	10
441	20	3
454	20	3
502	2.000	300
503	50	10
	200	30
541	100	15
549	100	15
	10.000	1.500
551	100	15
561	100	15
	1.000	150
604	2.000	300
610	2.000	300
	4.000	600
	7.500	1.100
	15.000	2.250
	60.000	9.000
	120.000	18.000
658	500	75
	10.000	1.500
659	400	60
	2.000	300

ART. 4.

Les montants en francs mentionnés dans le Code pénal sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
26 Chiffre 1	de 5.000 à 15.000	de 750 à 2.250
Chiffre 2	de 15.000 à 60.000	de 2.250 à 9.000
Chiffre 3	de 60.000 à 120.000	de 9.000 à 18.000
Chiffre 4	de 120.000 à 600.000	de 18.000 à 90.000
29 Chiffre 1	de 100 à 500	de 15 à 75

Articles	Francs	Euros
Chiffre 2	de 500 à 1.400	de 75 à 200
Chiffre 3	de $\frac{1}{2}$ 400 à 4.000	de 200 à 600

ART. 5.

Les montants en francs mentionnés dans le Code de commerce sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
22	2.000	300
48	5.000	760
469	100	15

ART. 6.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
32	50	10
	50	10
33	5	10
34	50	10
	50	10
35	5	10
36	50	10
39	50	10
40	50	10
41	50	10
42	10	10
45	100	10
47	20	10
	2	1
	20	10
49	3	1
50	50	10
53	30	10
55	10	10
67§ 1-8°	25	10
67§ 2-2°	25	10

Articles	Francs	Euros
67§ 3-7°	50	10
67§ 3-13°	50	10

ART. 7.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
130	300	45
132	600	90
135	1.500	230
136	360	55
139	1.500	230
141	300	45
142	30	5
	45	7
	60	9

ART. 8.

Le montant en francs mentionné dans la loi n° 42 du 3 janvier 1921 portant déduction du passif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
7	500	10

ART. 9.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance-loi n° 155 du 17 juin 1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
3	50	10
4	50	10

ART. 10.

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modi-

taires ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs soumis aux droits de mutation par décès, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	5.000	750
3	100	15

ART. 19.

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
13	6	1
	12	2
	24	3
30	200	30
	1.000	150
31	1.000	150
32	100	15
	1.000	150

ART. 20.

* A l'article 29, alinéa 1 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "1 franc par cent francs" sont remplacés par le terme "1 %".

* A l'article 29, alinéa 6 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "cinquante centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "0,50 %".

* A l'article 30 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "un franc, cinquante centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "1,50 %".

* A l'article 34-1° de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "vingt-cinq centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "0,25 %".

* A l'article 34-2°a, de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "dix centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "0,10 %".

* A l'article 34-2°b, alinéa 1 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "dix centimes par cent francs sans fraction" sont remplacés par le terme "0,10 %".

* A l'article 34-2°b, alinéa 5 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "quatre-vingt-dix centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "0,90 %".

* A l'article 36, alinéa 1 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes "quatre-vingt-dix centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "0,90 %".

ART. 21.

* A l'article 7 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "vingt centimes par mille francs" sont remplacés par le terme "0,02 %".

* A l'article 7 ter de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "un franc par mille francs" sont remplacés par le terme "0,10 %".

* A l'article 8 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "cinquante centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "0,50 %".

* A l'article 9 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "un franc par cent francs" sont remplacés par le terme "1 %".

* A l'article 10 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "deux francs par cent francs" sont remplacés par le terme "2 %".

* A l'article 11 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "trois francs par cent francs" sont remplacés par le terme "3 %".

* A l'article 13-3°, alinéa 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "cinq francs par cent francs" sont remplacés par le terme "5 %".

* A l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "six francs cinquante centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "6,50 %".

* A l'article 14, alinéa 1 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "sept francs cinquante centimes par cent francs" sont remplacés par le terme "7,50 %".

* A l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "cinq francs par cent francs" sont remplacés par le terme "5 %".

* A l'article 15 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "huit francs par cent francs" sont remplacés par le terme "8 %".

* A l'article 16 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "dix francs par cent francs" sont remplacés par le terme "10 %".

* A l'article 17 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "treize francs par cent francs" sont remplacés par le terme "13 %".

* A l'article 18 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "seize francs par cent francs" sont remplacés par le terme "16 %".

* A l'article 29, chiffre 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes "Formalités soumises au tarif de soixante cinq centimes par cent francs" sont remplacés par les termes "Formalités soumises au tarif de 0,65 %".

Au chiffre 3 les termes "Formalités soumises au tarif de soixante cinq centimes par mille francs" sont remplacés par les termes "Formalités soumises au tarif de 0,01 %".

Au chiffre 4 les termes "Formalités soumises au tarif de un franc par cent francs" sont remplacés par les termes "Formalités soumises au tarif de 1 %".

ART. 22.

Il est inséré dans la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro un article 10 bis ainsi rédigé :

"A compter du 1^{er} janvier 2002, pour la société n'ayant pas informé le service chargé de la tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie auprès duquel la société est immatriculée de la conversion en euro de son capital, ce service inscrit de plein droit sur les extraits des registres qu'il délivre le montant du capital converti en euro, arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

"Aucune contestation pouvant résulter de cette conversion ne peut être accueillie."

ART. 23.

L'article 115, alinéa 2 du Code de Commerce, est modifié comme suit :

"Cette lettre donne lieu, au profit de l'huissier, à un honoraire dont le montant est déterminé par le tarif des huissiers, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation".

ART. 24.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication de la présente loi, il sera procédé, par ordonnance souveraine à la modification du tarif des notaires, du tarif des huissiers ainsi que des émoluments des avocats défenseurs.

ART. 25.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

ART. 26.

Sont abrogées :

* les dispositions des articles 5, 6, 56 alinéa 2, 127, 128, 129 et 130 de l'ordonnance du 29 avril 1828, modifiée, sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques.

* les dispositions du titre II de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

* les dispositions de l'article 5 de la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre-Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :-
R. NOVELLA*

Loi n° 1.248 du 21 décembre 2001 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2002.

RAINIER III^e

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2001.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 2002 sont évaluées à la somme globale de 612.235.600 € (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 2002 sont fixés globalement à la somme maximum de 654.316.700 €, se répartissant en 453.856.000 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 200.460.700 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 14.129.900 € (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2002 sont fixés globalement à la somme maximum de 18.676.800 € (Etat "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ETAT "A"

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2002.

Chap. 1. --	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
	A - Domaine immobilier	63.349.100	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'Etat	33.545.400	
	2) Monopoles concédés	41.729.600	
		<u>75.275.000</u>	
	C - Domaine financier	7.460.900	146.085.000
Chap. 2. --	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	<u>16.694.600</u>	16.694.600
Chap. 3. --	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane	26.200.000	
	2) Transactions juridiques	60.980.500	
	3) Transactions commerciales	300.200.500	
	4) Bénéfices commerciaux	60.100.000	
	5) Droits de consommation	1.975.000	449.456.000
	Total Etat "A"		<u>612.235.600</u>

ETAT "B"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2002

Section 1. -- DÉPENSES DE SOUVERAINETE :

Chap. 1. --	S.A.S. le Prince Souverain	10.100.000	
Chap. 2. --	Maison de S.A.S. le Prince	956.800	
Chap. 3. --	Cabinet de S.A.S. le Prince	2.333.500	
Chap. 4. --	Archives et Bibliothèque du Palais Princier	369.700	
Chap. 6. --	Chancellerie des Ordres Princiers	101.000	
Chap. 7. --	Palais de S.A.S. le Prince	<u>6.728.800</u>	20.589.800

Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :

Chap. 1. - Conseil National	1.250.000	
Chap. 2. - Conseil Economique et Social	250.500	
Chap. 3. - Conseil d'Etat	33.000	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	116.000	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	53.700	
Chap. 6. - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	308.700	
Chap. 7. - Commission de Surveillance des Sociétés de Gestion	40.500	
Chap. 8. - Conseil de la Mer	31.400	
		2.083.800

Section 3. - MOYENS DES SERVICES :

A) Ministère d'Etat :

Chap. 1. - Ministère d'Etat et Secrétariat Général	2.836.700	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	1.329.500	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	5.067.300	
Chap. 4. - Centre de Presse	2.782.600	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	972.300	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	617.100	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	2.137.900	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales	666.000	
Chap. 9. - Archives Centrales	192.100	
Chap. 10. - Publications Officielles	962.800	
Chap. 11. - Service Informatique	1.796.500	
Chap. 12. - Centre d'Informations Administratives	193.300	
		19.554.100

B) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	1.134.700	
Chap. 21. - Force Publique - Carabiniers	4.570.900	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	21.111.500	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine	265.300	
Chap. 24. - Affaires Culturelles	695.500	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie	362.300	
Chap. 26. - Cultes	1.391.500	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	3.011.400	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	5.990.500	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	6.464.900	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole Saint-Charles	1.970.700	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.277.600	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.563.000	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	1.201.300	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée Technique	4.924.200	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	186.700	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	551.200	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	590.800	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	196.200	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre Aéré	340.800	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'Information	232.800	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	584.700	
Chap. 44. - Inspection Médicale	297.000	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	1.122.900	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports	5.748.300	
Chap. 47. - Centre Médico-Sportif	128.200	
Chap. 48. - Compagnie Pompiers	5.755.500	
		71.670.400

C) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	1.139.300	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	843.600	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	363.700	
Chap. 53. - Services Fiscaux	1.945.200	
Chap. 54. - Administration des Domaines	899.900	
Chap. 55. - Expansion Economique	1.493.800	
Chap. 56. - Douanes	100	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	11.566.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	6.312.900	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	3.784.100	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	505.700	
Chap. 63. - Contrôle des jeux	431.200	
Chap. 64. - Service d'information sur les circuits financiers	508.800	
Chap. 65. - Musée des Timbres et des Monnaies	539.300	
		30.333.600

D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. -	Conseiller de Gouvernement	1.469.100	
Chap. 76. -	Travaux publics	2.628.200	
Chap. 77. -	DEUC - Urbanisme	1.126.700	
Chap. 78. -	Aménagement urbain - Voirie	5.600.200	
Chap. 79. -	Aménagement urbain - Jardins	4.292.100	
Chap. 80. -	Direction du Travail et des Affaires Sociales	943.800	
Chap. 82. -	Tribunal du Travail	128.300	
Chap. 84. -	Postes et Télégraphes	7.126.100	
Chap. 85. -	Service des Titres de Circulation	921.300	
Chap. 86. -	Service des Parkings Publics	11.598.600	
Chap. 87. -	Aviation Civile	971.200	
Chap. 88. -	Bâtiments Domaniaux	1.258.100	
Chap. 89. -	DEUC - Environnement	923.700	
Chap. 90. -	Port	2.651.500	
Chap. 91. -	Aménagement urbain - Assainissement	1.951.400	
Chap. 92. -	Contrôle Concessions et Télécommunications	1.156.300	
Chap. 93. -	Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme	365.700	45.112.800

E) Services Judiciaires :

Chap. 95. -	Direction	1.000.700	
Chap. 96. -	Cours et Tribunaux	3.138.100	
Chap. 97. -	Maison d'Arrêt	1.437.300	5.576.100

172.247.000

Section 4. - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. -	Charges sociales	53.830.300	
Chap. 2. -	Prestations et fournitures	10.580.700	
Chap. 3. -	Mobilier et matériel	2.965.400	
Chap. 4. -	Travaux	6.075.000	
Chap. 5. -	Traitements - Prestations	457.400	
Chap. 6. -	Domaine immobilier	12.497.600	
Chap. 7. -	Domaine financier	2.183.700	88.590.100

Section 5. - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. -	Assainissement	10.454.200	
Chap. 2. -	Eclairage public	1.820.000	
Chap. 3. -	Eaux	1.291.200	
Chap. 4. -	Transports publics	2.305.000	15.870.400

Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I. - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :

Chap. 1. -	Budget Communal	25.094.100	
Chap. 2. -	Domaine Social	23.832.000	
Chap. 3. -	Domaine Culturel	1.985.400	50.911.500

II. - Interventions :

Chap. 4. -	Domaine international	5.250.900	
Chap. 5. -	Domaine éducatif et culturel	25.028.300	
Chap. 6. -	Domaine social et humanitaire	15.347.900	
Chap. 7. -	Domaine sportif	6.027.400	51.654.500

III. - Manifestations :

Chap. 8. -	Organisation de manifestations	44.136.400	44.136.400
------------	--------------------------------------	------------	------------

IV. - Industrie - Commerce - Tourisme :

Chap. 9. -	Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	7.772.500	7.772.500
------------	--	-----------	-----------

154.474.900

Total Etat "B"

453.856.000

ETAT "C"
TABEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2002

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	43.974.500	
Chap. 2. - Equipement routier	5.663.400	
Chap. 3. - Equipement portuaire	225.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	4.945.800	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	56.055.200	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	16.821.700	
Chap. 7. - Equipement sportif	6.869.200	
Chap. 8. - Equipement administratif	4.123.700	
Chap. 9. - Investissements	55.762.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille	38.200	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce	5.982.000	200.460.700
Total Etat "C"		200.460.700

ETAT "D"
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2002

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	5.400.000	3.300.000
81 - Comptes de commerce	6.480.800	3.842.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	61.000	61.000
83 - Comptes d'avances	909.800	630.800
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	1.405.600	884.600
85 - Comptes de prêts	4.419.600	5.411.500
Total Etat "D"	18.676.800	14.129.900

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC
2002/2003/2004

Les montants sont indiqués en millions d'euros

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/01	Coût global au 1/1/02	Estimation dépenses à fin 2001	Crédits à engager 2002/2004	Crédits de paiements		
						2002	2003	2004
I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME								
701.908	Tunnel RN7/Monaco (entrée)	56,03	36,83	1,10	0,80	5,00	20,00	20,00
701.911	Urbanisation terrains SNCF - VRD (tranche 1)	26,83	92,80	15,74	65,97	13,50	14,50	14,50
701.912	Désenclavement Ouest Fontvieille	49,55	51,00	2,65	1,45	14,00	18,00	8,00
701.959	Tunnel Monaco/RN7 (sortie)	46,36	46,42	46,39	0,03	0,03		
701.998/4	Mise en souterrain de la voie ferrée	245,96	248,80	241,79	2,84	7,01		
	SOUS TOTAL I	424,73	495,85	307,67	71,09	39,54	52,50	42,50

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/01	État global au 1/1/02	Estimation dépenses à fin 2001	Crédits à engager 2002/2004	Crédits de paiements		
						2002	2003	2004

II. EQUIPEMENTS ROUTIERS -PARKINGS								
702.907	<i>Boulevard de France - tronçon 6</i>	0.46	0.31	0.29		0.02		
702.961	<i>*Parking du Vallon de Sainte-Dévote</i>	59.00	59.00	58.10		0.90		
702.966	<i>Parking Square Gastaud</i>	12.93	12.93	12.47		0.46		
	SOUS TOTAL II	72.39	72.24	70.86	0.00	1.38		

IV. EQUIPEMENT URBAIN								
704.999	<i>Ascenseur Belgique/Crovetto Freres</i>	7.01	7.12	0.08	0.11	0.15	1.52	3.00
	SOUS TOTAL IV	7.01	7.12	0.08	0.11	0.15	1.52	3.00

V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL								
705.915	<i>Opération La Cachette</i>	7.32	7.40	0.41	0.08	1.52	2.28	3.03
705.918	<i>Lou Clapas - C.H.P.G.</i>	23.71	23.90	13.08	0.19	10.50	0.32	
705.920	<i>Opération du Devens</i>		6.96	0.23	6.73	2.00	4.73	
705.923	<i>Lou Clapas - Habitations</i>	19.36	19.50	18.93	0.14	0.57		
705.930	<i>C.H.P.G.</i>	29.73	89.70	6.67	59.97	10.70	15.00	15.00
705.932	<i>Réhabilitation Cap Fleuri</i>		4.92	0.76	4.16	1.16	3.00	
705.936	<i>Immeuble Industria/Minerve</i>	48.33	49.05	0.68	0.72	0.50	3.00	9.00
705.955	<i>Immeuble social Boulevard du Jardin Exotique</i>	37.12	38.80	36.80	1.68	2.00		
705.956	<i>Opération Les Révoires</i>		10.00	0.00	10.00	0.15	4.00	4.00
705.987	<i>Immeuble & école des Carnes</i>	43.14	43.48	29.00	0.34	10.67	3.81	
705.996	<i>Opération Les Agaves</i>	41.77	42.10	22.30	0.33	12.20	7.60	
	SOUS TOTAL V	250.48	335.81	128.86	84.34	51.97	43.74	31.03

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/01	Coût global au 1/1/02	Estimation dépenses à fin 2001	Crédits à engager 2002/2004	Crédits de paiements		
						2002	2003	2004

VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
706.947	<i>Etablissements scolaires - Gros travaux</i>	5,09	6,51	1,68	1,42	3,77	1,06	
706.960	<i>Forum Grimaldi</i>	274,41	282,30	277,55	4,75	4,75		
706.961	<i>Rénovation du C.C.A.M.</i>	5,41	9,07	6,88	2,19	2,19		
706.999	<i>Aménagement cinéma d'été</i>		2,30	0,30	2,00	2,00		
SOUS TOTAL VI		284,91	300,18	286,41				

VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
707.914/4	<i>Tribunes Stade Louis II</i>		5,50	0,15	5,35	2,70	2,65	
707.924/2	<i>Aménagement terrains de sports de France</i>	1,83	4,12	0,10	2,29	1,30	2,72	
707.970	<i>Stade Nautique Rainier III</i>	2,50	2,50	0,48		0,86	0,72	0,17
SOUS TOTAL VII		4,33	12,12	0,73	7,64	4,86	6,09	0,17

XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL								
711.990	<i>Immeuble industriel La Ruche / Vulcain</i>	19,36	19,50	10,60	0,14	5,50	3,10	0,30
SOUS TOTAL XI		19,36	19,50	10,60	0,14	5,50	3,10	0,30

TOTAL GENERAL	Coût global au 1/1/01	Coût global au 1/1/02	Estimation dépenses à fin 2001	Crédits à engager 2002/2004	Crédits de paiement		
					2002	2003	2004
	1 084,78	1 266,29	810,80				80,00

Le présent programme triennal ne comprend pas l'opération "Digue du large" qui fait l'objet d'un mode de financement spécifique.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.147 du 11 décembre 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.298 du 8 février 1982 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane FISSORE, épouse VASSALLO, Secrétaire Principale au Ministère d'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.148 du 11 décembre 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.698 du 2 septembre 1986 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanne HABERMANN, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.149 du 11 décembre 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.957 du 11 août 1987 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René HABERT, Ancien Conducteur de travaux à l'Office des Téléphones, en position de détachement

d'office, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.156 du 20 décembre 2001 rendant exécutoire l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (Accord ATP), fait à Genève le 1^{er} septembre 1970.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments d'adhésion à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (Accord ATP), fait à Genève le 1^{er} septembre 1970, ayant été déposés le 24 octobre 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Accord entrera en vigueur pour Monaco le 24 octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (Accord ATP), fait à Genève le 1^{er} septembre 1970 peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 15.157 du 20 décembre 2001 rendant exécutoire la Convention Internationale des Nations Unies contre la prise d'otages, faite à New York le 17 décembre 1979.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments d'adhésion à la Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New York le 17 décembre 1979, ayant été déposés le 16 octobre 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

La Convention Internationale des Nations Unies contre la prise d'otages, faite à New York le 17 décembre 1979 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.158 du 20 décembre 2001 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2001-2002.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, est fixé à 10 % pour l'exercice 2001-2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.159 du 20 décembre 2001 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

"L'allocation différentielle de loyer n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur à 30 euros".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.160 du 20 décembre 2001 prorogeant le sursis à statuer pour l'opération immobilière à réaliser sur les parcelles situées aux numéros 9, 11, 13 et 15 du boulevard Charles III.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les avis exprimés par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de ses séances des 19 septembre 2000 et 25 octobre 2001 ;

Vu la lettre ministérielle du 21 novembre 2000 informant M. Eric SEGOND de la décision du Gouvernement Princier de ne pas agréer son projet en l'état actuel et de prononcer un sursis à statuer, conformément à l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sursis à statuer prononcé le 21 novembre 2000 relatif à l'opération immobilière à réaliser sur les terrains situés aux numéros 9, 11, 13 et 15 du boulevard Charles III, est prorogé jusqu'au 21 novembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.161 du 20 décembre 2001 prorogeant le sursis à statuer pour la construction de villas, d'un club d'enfants et d'un logement de gardiens sur le terre-plein du Larvotto.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les avis exprimés par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de ses séances des 19 septembre 2000 et 25 octobre 2001 ;

Vu la lettre ministérielle du 21 novembre 2000 informant M. Julien CHARLIER, Administrateur Délégué de la S.A.M. Sogetel, mandataire de la Société des Bains de Mer de la décision du Gouvernement Princier de ne pas agréer son projet en l'état actuel et de prononcer un sursis à statuer, conformément à l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sursis à statuer prononcé le 21 novembre 2000 relatif à la construction de villas, d'un club d'enfants et d'un logement de gardiens sur le terre-plein du Larvotto, est prorogé jusqu'au 21 novembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.162 du 20 décembre 2001 portant nomination du Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.593 du 9 mai 1995 portant nomination de l'Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine COTTALORDA, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.163 du 20 décembre 2001 portant nomination d'un Professeur agrégé de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.883 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nancy MATHIS, Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur agrégé de Sciences et Techniques Economiques, à compter du 1^{er} mai 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.165 du 20 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Alix BLANCHI, épouse BENSOUCHA, Sténodactylographe stagiaire à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée et titularisée dans ses fonctions, à compter du 17 mai 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.166 du 20 décembre 2001 autorisant le port de décoration.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claudine PALLANCA, épouse XHROUET, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.167 du 20 décembre 2001 autorisant le port de décoration.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond XHROUET, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre des Palmes

Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.168 du 20 décembre 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Thierry, Roger, Roland Rossi, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Thierry, Roger, Roland Rossi, né le 19 avril 1967 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.169 du 20 décembre 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.209 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Evelyne BENNATI, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.170 du 20 décembre 2001 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.378 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation de sciences économiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Caroline LAVAGNA, épouse NEEL, Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, est acceptée, avec effet du 26 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-683 du 19 novembre 2001 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Frédéric ADLERFELGEL, Docteur en médecine ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric ADLERFELGEL, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-707 du 19 novembre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-52 du 8 février 2001 autorisant le laboratoire SERP à exercer ses activités au 1, rue du Gabian à Monaco ;

Vu la requête formulée par le laboratoire SERP ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges GUEZ, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire SERP, 1, rue du Gabian à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-708 du 20 décembre 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.070 du 29 juin 1999 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc RUE est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 2 janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-709 du 20 décembre 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.444 du 30 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Mariangela BILOTTI est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-710 du 20 décembre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.312 du 12 janvier 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-608 du 22 décembre 2000 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M^{me} Dylia ELLIS en date du 9 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Dylia PEYRONEL, épouse ELLIS, Secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-711 du 20 décembre 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.149 du 20 septembre 1999 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-359 du 2 juillet 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Sandra BIMA, épouse BLANCHY, en date du 5 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sandra BIMA, épouse BLANCHY, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 juillet 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-712 du 20 décembre 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 68-223 du 24 juin 1968, n° 77-18 du 14 janvier 1977, n° 85-566 du 18 septembre 1985, n° 89-609 du 21 novembre 1989, n° 94-492 du 10 novembre 1994 et n° 2000-508 du 25 octobre 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée le 20 novembre 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Jeune Chambre Economique de Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 16 octobre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-713 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HYGIENE SANTE BEAUTE S.A.M." en abrégé "H.S.B. S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HYGIENE SANTE BEAUTE S.A.M." en abrégé "H.S.B. S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 153.000 euros, divisé en 153 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^r H. RUY, notaire, le 1^{er} août 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1945 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "HYGIENE SANTE BEAUTE S.A.M." en abrégé "H.S.B. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} août 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-714 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAPETTO"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAPETTO" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 550.000 euros, divisé en 1.000 actions de 550 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 26 octobre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. J. RAPETTO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établis-

sements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-716 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "A.B.C. SERVICES-ADMINISTRATION BANKING COMPUTER SERVICES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "A.B.C. SERVICES-ADMINISTRATION BANKING COMPUTER SERVICES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 600 euros ;

- de l'article 15 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-717 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AGEBAT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AGEBAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 152.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-718 du 20 décembre 2001
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée "ARMONY".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ARMONY" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-719 du 20 décembre 2001
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée "BUSINESS AIDES
ASSOCIATES".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BUSINESS AIDES ASSOCIATES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-720 du 20 décembre 2001
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée "COSMETIC
LABORATORIES S.A.".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COSMETIC LABORATORIES S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-721 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ELGEMO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ELGEMO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 200.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-722 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 12 juin et 23 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 450.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 12 juin et 23 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-723 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HOTEL MIRAMAR".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HOTEL MIRAMAR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts (apport) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-724 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES RAPIDES DU LITTORAL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LES RAPIDES DU LITTORAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 17.500 francs à celle de 175.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 0.50 francs à celle de 5 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-725 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OCTAGON C.S.I. INTERNATIONAL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OCTAGON C.S.I. INTERNATIONAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "OCTAGON S.A.M." ;

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-726 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFFICE COMMERCIAL TELEVISION AUDIO VISUEL EDITIONS" en abrégé "OC.TA.VE."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OFFICE COMMERCIAL TELEVISION AUDIO VISUEL EDITIONS" en abrégé "OC.TA.VE." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société :

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 12 mars et 10 septembre 2001 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.500 euros :

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 12 mars et 10 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-727 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE RIVIERA TELEPHONE"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE RIVIERA TELEPHONE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 2000 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) :

- de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 450.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 300 francs à celle de 100 euros :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-728 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME ROXY"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME ROXY" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 2001 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-729 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME SAM'S PLACE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME SAM'S PLACE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 240.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 160 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-730 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE CHARLOTTE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE CHARLOTTE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-731 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES" en abrégé "D.I.M.C.O."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES" en abrégé "D.I.M.C.O" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-732 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SODEXHO MONACO"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SODEXHO MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-733 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SPORTS PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M." en abrégé "SPES"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SPORTS PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M" en abrégé "SPES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 5.000 francs à celle de 1.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-734 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS FERRONERIE MONEGASQUE" en abrégé "S.C.E.A. FERMO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS FERRONERIE MONEGASQUE" en abrégé "S.C.E.A. FERMO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 220.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2.200 francs à celle de 1.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-735 du 20 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES S.A.M.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 1 million d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 5.000 francs à celle de 5.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2001-737 du 21 décembre 2001
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE", dont le siège social est à Paris 7^{ème}, 55, rue de Varenne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-144 du 13 mars 2000 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude ROUVEAU, domicilié à Savigny sur Orge (91600), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE", en remplacement de M. Jacques LAMBERTI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2001-738 du 21 décembre 2001
fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2002.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 26 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 26 % pour l'année 2002.

ART. 2.

Le taux de contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-629 du 30 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES" en abrégé "S.A.C.O.M.E." publié au "Journal de Monaco" du 7 décembre 2001.

Lire page 1833 :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 1 million d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.250 francs à celle de 250 euros ;

Le reste sans changement.

Monaco, le 28 décembre 2001.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer.

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer pour l'année 2001 (avec date d'effet au 1^{er} janvier 2002) est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2002 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	500 €
2 pièces	650 €
3 pièces	850 €
4 pièces	1.020 €
5 pièces et plus	1.220 €

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs commémoratives.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **mardi 1^{er} janvier 2002**, dans le cadre de la 1^{ère} partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

Série Manifestations

- 0,41 € : CIRQUE
- 0,53 € : CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & Monnaies le 1^{er} janvier 2002, et dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco à partir du 2 janvier 2002. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2002.

Mise en vente de valeurs d'usage courant.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **mardi 1^{er} janvier 2002**, dans le cadre de la 1^{ère} partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente des valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

Série Fleurs

- 0,05 € : THUNBERGIA GRANDIFLORA
- 2,00 € : DATURA SANGUINEA

Série Papillons et Oiseaux

- 0,01 € : ARCTIA CAJA
- 0,10 € : PARUS MAJOR
- 0,50 € : CHARAXES JASIUS
- 5,00 € : PARUS CRISTATUS

Série Poissons et Crustacés

- 0,02 € : LURIA LURIDA
- 0,20 € : ANTHIAS ANTHIAS
- 1,00 € : MITRA ZONATA
- 10,00 € : MACRORAMPHOSUS SCOLOPAX

Série Palais

- 0,41 € : GALERIE DES GLACES
- 0,46 € : SALLE DU TRÔNE
- 0,58 € : TABLEAU DE LA GALERIE DES GLACES

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & Monnaies le 1^{er} janvier 2002, et dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco à partir du 2 janvier 2002. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2002.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 29 décembre,
les 3 et 4 janvier 2002, à 20 h 30,
les 30 décembre et 2 janvier 2002, à 16 h.

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo :
"La Belle" création de *Jean-Christophe Maillot* sur une musique de Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Nicolas Brochet*.

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

du 5 au 13 janvier 2002, de 15 h à 21 h.
2^e Monte-Carlo Fine Art and Antiques Fair.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 31 décembre, à 21 h.
Réveillon de la Saint-Sylvestre.

Place du Palais

le 31 décembre, à 12 h.
Défilé de Marching Band par les Wildcats de l'Université du New Hampshire

le 1^{er} janvier 2002, à 12 h.

Défilé de Marching Band par les Coyotes de l'Université du South Dakota.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 6 janvier 2002.
Animations de fin d'année sur le thème "La Nativité".

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 10 mars 2002.
Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions**Musée Océanographique**

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février 2002.

Exposition de photos "Chemin d'Écume" de Yuchi Goeldin accompagnée des textes de Michel Goeldin.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 janvier 2002, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres de Giuseppe Salzano du Pitti Arte de Florence.

ABN AMRO BANK

jusqu'au 4 janvier 2002, de 9 h à 16 h (sauf samedi, dimanche).

Exposition du peintre Roumain Emil Ciocoi.

Grimaldi Forum

jusqu'au 5 janvier 2002.

Exposition d'objets et peintures sur le thème "Autour du Football".

Métropole Palace

jusqu'au 6 janvier 2002.

Exposition de peinture "Le Musée Imaginaire".

Galerie Pastor Gismondi

jusqu'au 10 janvier 2002, du mardi au jeudi, de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

Exposition de tapisseries de l'Atelier Claude Declercq.

Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza**

du 2 au 5 janvier 2002.

Carlson Waggon Lit - Italie.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 2 au 5 janvier 2002.

Distribution.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE**Deuxième Insertion**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 août 2001, M. Maurizio MONTI, administrateur de société, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 7 décembre 2001 à M. Giancarlo TABURCHI, commerçant, demeurant à Monaco, 5, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, exploité à l'enseigne "CHEZ BACCO", 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco - Condamine.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"REAL VERNIS S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 2, boulevard Rainier III, le 21 mai 2001, les actionnaires de la société "REAL VERNIS S.A." réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CINQ CENT MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes.

* son expression en euros, soit CENT CINQUANTE MILLE Euros.

* et la modification corrélatrice de l'article sept des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale et numérotées de 1 à 5.000".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 août 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 18 décembre 2001.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 2001 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 7 des statuts qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions des actes précités des 9 août 2001 et 18 décembre 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"ETABLISSEMENTS SIEMCOL"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 7, rue de l'Industrie, le 18 mai 2001, les actionnaires de la société "ETABLISSEMENTS SIEMCOL" réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CENT CINQUANTE MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes.

* l'expression en euros dudit capital soit CENT CINQUANTE MILLE Euros.

* la modification corrélatrice des articles six et sept des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"Article 6 (nouvelle rédaction)"

"Lors de la constitution de la société, il avait été fait apport par M. MARAIS d'un fonds de commerce connu sous le nom de "ETABLISSEMENTS SIEMCOL", de négoce, fabrication, exploitation de toutes formules ou licences concernant les colles, peintures, produits antibués et imperméabilisants, et d'une façon générale tous produits de droguerie que M. MARAIS exploitait et faisait valoir dans les locaux sis 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec bureaux 7, avenue Prince Pierre à Monaco, comprenant :

"- l'enseigne et le nom commercial,

"- la clientèle et l'achalandage y attachés,

"- le matériel et le mobilier servant à son exploitation,

"- et le droit au bail des locaux où était exploité ledit fonds.

"En rémunération de l'apport ci-dessus évoqué, il avait été attribué à M. MARAIS, apporteur, mille trois cent cinquante actions de CENT FRANCS chacune sur les mille cinq cents actions composant le capital social".

"Article 7 (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros.

"Il est divisé en mille cinq cents actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 20 juin 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, le 17 décembre 2001.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 2001 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification des articles 6 et 7 des statuts qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions des actes précités des 20 juin 2001 et 17 décembre 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"DUQUESNOY et Cie"

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2001, dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA, en date du 5 décembre 2001 les associés de la société en commandite simple dénommée "DUQUESNOY et Cie", ayant siège 47, avenue de Grande Bretagne à Monte Carlo, ont décidé :

- l'augmentation du capital social de la somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SIX FRANCS pour le porter de son montant actuel de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS à celui de QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENT SIX FRANCS par prélèvement sur le compte "Report à Nouveau",

- sa conversion en euros soit SIX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS,

- et la modification corrélatrice de l'article six des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Article 6 (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS, souscrit savoir :

"- à raison de CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX euros par la société SODILOT	557.942
"- raison de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS par M ^{me} Marie DUQUESNOY	28.490
"- raison de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS par M ^{me} Isabelle DUQUESNOY	28.490
"- Et à raison de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS par M. Pierre DUQUESNOY,	28.490
Total	643.412"

Le reste de l'article sans changement.

Aux termes d'un acte reçu par M^r CROVETTO-AQUILINA le 20 décembre 2001, il été constaté la confirmation pure et simple des décisions ci-dessus visées par suite de la dispense d'autorisations administratives.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 décembre 2001,

M^{me} Simone PINNAIA, domiciliée "Buckingham Palace", 11, avenue Saint-Michel, à Monaco, épouse de M. Achille SIBONO et M. Armand BALLESTRA, domicilié 6, avenue Saint Michel, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} décembre 2001, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie, exploité 11, rue des Roses, à Monaco, connu sous le nom de "La Festa".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 novembre 2001, par le notaire soussigné, M^{me} Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et M. Alexandre PASTA, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par M^{me} SENTOU et M. PASTA suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 mars 1996, relativement à un fonds de

commerce de vente d'objets de souvenir, etc ... connu sous le nom de "ART & MUSIQUE", exploité 10, rue Comte-Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 novembre 2001, par le notaire soussigné, M^{me} Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} janvier 2002, à M^{me} Dominique ATLAN, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc ... connu sous le nom de "ART & MUSIQUE", exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.500 francs.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 2001, par le notaire soussigné,

M. Georges UGHES, domicilié 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a cédé,

à la "S.C.S. GAUDERIE & Cie", ayant son siège 20, boulevard Rainier III, à Monaco,

les éléments d'un fonds de commerce de prestations de services en général, travail temporaire et intérimaire, recherche et recrutement de personnel, bureau privé de placement, sous-traitance générale, mise à disposition de façon permanente ou temporaire de personnel (maîtrise, encadrement, exécution), exploité à Monaco, 8, rue Imberty, sous l'enseigne "INTER PLUS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL.

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 septembre 2001 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 19 octobre 2001.

M. Giuseppe ZANETTI, demeurant 5, rue Plati, à Monaco-Condamine, a cédé à M^{me} Sabrina MONTELEONE, épouse de M. Michel BALLERIO, demeurant 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble dénommé "L'AMBASSADOR", sis 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO VIE ET PLACEMENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 juin 2001 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO VIE ET PLACEMENTS".

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Le courtage, la commission, la représentation, l'intermédiation en produits d'assurance vie et de capitalisation, en produits d'assurances santé et accidents du travail essentiellement ;

L'audit, le conseil et l'assistance en assurances pour tous tiers ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-avant.

ART. 3.

Siège

Son siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et approbation par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, s'il le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, ou de tout autre cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire et ce pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur dont le siège est devenu vacant.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. Toutefois en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATIONS
OU REPARTITIONS DES RESULTATS*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale, extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment au liquidateur tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 19 décembre 2001.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO VIE ET PLACEMENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO VIE ET PLACEMENTS" au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Le Grand Large", n° 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 18 juin 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 décembre 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 décembre 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 19 décembre 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (19 décembre 2001).

ont été déposées le 28 décembre 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"NEW CONCEPT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "NEW CONCEPT S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS (510.000 F) à celle de UN MILLION TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE FRANCS VINGT ET UN CENTIMES (1.003.614,21 F) par incorporation partielle du Report à nouveau et élévation de la valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000 F) à TROIS CENTS EUROS (300 €). Le capital social sera désormais de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153.000 €) divisé en CINQ CENT DIX actions de TROIS CENTS EUROS, chacune.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 septembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 13 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATORZE FRANCS VINGT ET UN CENTIMES (493.614,21 F).

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALÈ et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la Société en date à Monaco du 22 octobre 2001 qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENT DIX actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 13 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS, divisé en CINQ CENT DIX actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 décembre 2001.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. Maria Laura OSSOLA
 & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 février 2001, M^{me} Maria Laura MASSAGLIA, épouse de M. Adriano OSSOLA, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, en qualité d'associée commanditée, et un commanditaire, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de traiteur avec :

- fabrication sur place et vente de plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter, vente de boissons non alcoolisées, bière et cidre,

- vente de glaces industrielles,

- préparation de lunch et de repas,

- achat et vente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. Maria Laura OSSOLA & Cie" et la dénomination commerciale est "ONDA DEI SAPORI".

La durée de la société est de 50 années à compter du 17 décembre 2001.

Son siège est fixé 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 Euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 15 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 à M^{me} OSSOLA ;

- et à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1.000 au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} OSSOLA avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 décembre 2001.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 2001, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2002, à M^{me} Christiane BONCALDO, demeurant à Beausoleil, 13, boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing, exploité dans des locaux sis au 3, avenue Saint-Charles.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" - 24, rue du Gabian - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2001.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**"S.N.C. FORCHINO,
 DAUMAS & CIE"**
"FIRST LINE PARFUMS"

au capital de 100.000 F

Siège social : "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi
 Monaco

**CESSION DE PARTS
 MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 3 octobre 2001 enregistré à Monaco le 4 octobre 2001,

M. Philippe FORCHINO, cogérant associé, demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco a cédé :

- à M^{me} Fabienne DAUMAS, épouse PHILIPPS, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, QUARANTE (40) parts d'intérêts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées 21 à 60 (VINGT ET UN à SOIXANTE),

- à M. Albert PHILIPPS, demeurant 1, boulevard de Belgique à Monaco, QUARANTE (40) parts d'intérêts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées 61 à 100 (SOIXANTE ET UN à CENT)

lui appartenant dans le capital de la "S.N.C. FORCHINO, DAUMAS & CIE" société en nom collectif au capital de 100.000 francs, ayant son siège 57, rue Grimaldi à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 99 S 03629.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M^{me} Fabienne DAUMAS, épouse PHILIPPS, en qualité d'associée gérante et M. Albert PHILIPPS en qualité d'associé.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 francs chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à M^{me} Fabienne DAUMAS, épouse PHILIPPS, à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 ;

- à M. Albert PHILIPPS, à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100.

La raison sociale de la société deviendra "PHILIPPS & PHILIPPS" et la dénomination commerciale restera "FIRST LINE PARFUMS".

L'objet social de la société n'a pas été modifié.

Les articles 1, 3, 7 et 11 ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2001.

Monaco, le 28 décembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"PASQUIER et Cie"

Siège social : 12, rue Plati - Monaco

MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société, tenue le 5 avril 2001, a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui devient :

"En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages littéraires, visuels, audiovisuels ou multimédia, le conseil en communication et marketing et la création publicitaire ; la conception, l'organisation, la diffusion, la commercialisation et la régie de tout support publicitaire, multimédia, exposition et événement ; la conception, le développement, la diffusion, la commercialisation de logiciels et contenus multimédia ainsi que leurs supports ; la location, la vente de tout matériel multimédia dans le cadre d'une utilisation professionnelle ; le graphisme publicitaire avec édition et publicité sous toutes ses formes ; l'édition de périodiques, guides, magazines et plans, ainsi que la promotion et la diffusion desdites publications".

La même assemblée générale extraordinaire, a décidé, également de modifier l'article 5 des statuts qui devient :

"La raison et la signature sociales deviennent : "Henri BRONNE et Cie". La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du Gérant, précédée de la mention "pour la S.C.S. Henri BRONNE et Cie", le Gérant. Le nom commercial demeure : "MONACO COMMUNICATION".

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé le 5 décembre 2001, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 28 décembre 2001.

"S.C.S. ALEXANDER ET MARIA AURORA PAYR & Cie"

Société en Commandite Simple
au capital de 75.000 Euros
Siège social : "Le Coronado"

20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 15 novembre 2001, a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 75.000 euros à celle de 150.000 euros et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

"Article 7 (nouveau)"

"Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement libérées".

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2001.

Monaco, le 28 décembre 2001.

“S.C.S. VENTURA & CIE” “MARALA”

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 Euros

Siège social : 6, Lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2001, les associés de la “SCS VENTURA & CIE” ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter de cette même date et nommé en qualité de liquidateur, M^{me} Mariangela VENTURA, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2001.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Le Liquidateur.

“S.N.C. PALLANCA & CIE”

Dénomination commerciale :

“MUSEE NAVAL”

Société en Nom Collectif

au capital de 500.000 Francs

Siège social : Avenue Prince Héritaire Albert

Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2000 a décidé la dissolution anticipée et sa mise en liquidation, à compter de la même date, de la “S.N.C. PALLANCA & CIE”, au capital de 500.000 F.

M. Claude PALLANCA, demeurant 2, avenue Saint-Charles à Monaco, a été nommé comme Liquidateur de la société, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. Claude PALMARO, “Roc Fleuri”, 1, rue du Ténao à Monte-Carlo, lieu où toute correspondance doit être adressée et où tous actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2001.

Monaco, le 20 décembre 2001.

“TECNOPLAN INTERNATIONAL S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social : “Park Palace”

27, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 29 juin 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée :

– M. François-Joseph CAMPERIO, né le 27 mai 1940 à Milan en Italie, de nationalité italienne, demeurant avenue Eglantine, 22 à Lausanne en Suisse

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 27, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 11 décembre 2001.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Pour avis,

Le liquidateur.

CESSATION DES PAIEMENTS DE M^{me} DIANA SPIEZIA

Les créanciers de M^{me} Diana SPIEZIA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "DIVINS IMPORT-EXPORT", et en dernier lieu sous les enseignes "TRADE CONSULTING" et "TRADE IMMOBILIER", dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 6 décembre 2001, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lijereta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Le Syndic,
A GARINO.

CESSATION DES PAIEMENTS DE SAM MEDSEA

24, avenue de Fontvieille - "L'Aigue Marine"
Monaco

Les créanciers présumés de SAM MEDSEA sise 24, avenue de Fontvieille "L'Aigue Marine" à Monaco, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 29 novembre 2001, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 28 décembre 2001.

Le Syndic,
J.P. SAMBA.

"INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES"

en abrégé "I.E.T."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 francs
Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES" en abrégé "I.E.T." sont convoqués en assemblée générale extraordinaire chez M^r Henry REY, Notaire, 2, rue Bellando de Castro à Monaco, le lundi 14 janvier 2002 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 7 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 F

Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM “SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 14 janvier 2002, à 10 heures 30, au siège afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros.
- Modification de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

- Approbation des indemnités allouées aux Conseil d'Administration.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses;

A 18 heures, en assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de la continuation de la société.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A 18 heures 30, à nouveau en assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. PROMOCOM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 francs

Siège social : “Athos Palace”
2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 18 janvier 2002, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Affectation des résultats.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices.

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs.

ASSOCIATIONS

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, sous-signé, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée “FEDERATION MONEGASQUE DE KRAV MAGA ET DISCIPLINES ASSOCIEES”.

Cette association, dont le siège est situé au n° 7 de la rue Suffren Reymond à Monaco, a pour objet :

1) de représenter le Krav Maga et les Disciplines Associées au sein des Fédérations Internationales, Européennes, Mondiales de ces disciplines ainsi qu'assurer les sélections de compétiteurs représentant la Principauté de Monaco dans les différentes épreuves sportives organisées à l'occasion de diverses compétitions internationales officielles.

2) de régir sur le territoire monégasque - en établissant tous règlements - le Krav Maga et les disciplines associées ; de regrouper, de diriger, de coordonner les différents groupements sportifs monégasques de ces disciplines.

3) d'organiser et de développer la pratique du Krav Maga et les disciplines associées par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions.

**Récépissé de déclaration
d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "FEDERATION MONEGASQUE DE MUAYTHAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES".

Cette association, dont le siège est situé au n° 9 de la rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

- 1) de représenter le Muaythai et les Disciplines Associées au sein des Fédérations Internationales, Européennes, Mondiales de ces disciplines ainsi qu'assurer les sélections de compétiteurs représentant la Principauté de Monaco dans les différentes épreuves sportives organisées à l'occasion des diverses compétitions internationales officielles;
- 2) de régir sur le territoire monégasque - en établissant tous règlements - le Muaythai et les disciplines associées : de regrouper, de diriger, de coordonner les différents groupements sportifs monégasques de ces disciplines.
- 3) d'organiser et de développer la pratique du Muaythai et les disciplines associées par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions.

**Récépissé de déclaration
d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "FEDERATION MONEGASQUE DE KICK BOXING ET DISCIPLINES ASSOCIEES".

Cette association, dont le siège est situé au n° 9 de la rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

- 1) de représenter le Kick Boxing et les Disciplines Associées au sein des Fédérations Internationales, Européennes, Mondiales de ces disciplines ainsi qu'assurer les sélections de compétiteurs représentant la Principauté de Monaco dans les différentes épreuves sportives organisées à l'occasion des diverses compétitions internationales officielles.
- 2) de régir sur le territoire monégasque - en établissant tous règlements - le Kick Boxing et les disciplines associées : de regrouper, de diriger, de coordonner les différents groupements sportifs monégasques de ces disciplines.
- 3) d'organiser et de développer la pratique du Kick Boxing et les disciplines associées par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions.

**Récépissé de déclaration
d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "FEDERATION MONEGASQUE DE FULL CONTACT ET DISCIPLINES ASSOCIEES".

Cette association, dont le siège est situé au n° 9 de la rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

- 1) de représenter le Full Contact et les Disciplines Associées au sein des Fédérations Internationales, Européennes, Mondiales de ces disciplines ainsi qu'assurer les sélections de compétiteurs représentant la Principauté de Monaco dans les différentes épreuves sportives organisées à l'occasion des diverses compétitions internationales officielles.
- 2) de régir sur le territoire monégasque - en établissant tous règlements - le Full Contact et les disciplines associées : de regrouper, de diriger, de coordonner les différents groupements sportifs monégasques de ces disciplines.
- 3) d'organiser et de développer la pratique du Full Contact et les disciplines associées par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SHIPPING AND INTERNATIONAL TRADING	83 S 01974	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) francs, divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190.000) euros, divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	14.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOGERES MONACO	96 S 03240	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	14.12.2001
S.A.M. MONACO ETANCHEITE	89 S 02454	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.12.2001
S.A.M. MONACO TEXTILE	94 S 02987	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.12.2001
S.A.M. RADIO RIVIERA	88 S 02371	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (2.450.000) francs, divisé en SEPT MILLE (7.000) actions de TROIS CENT CINQUANTE (350) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE (371.000) euros, divisé en SEPT MILLE (7.000) actions de CINQUANTE TROIS (53) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION	98 S 03478	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.12.2001
S.A.M. EUROGRAPH - C.M.P.P.	84 S 02071	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de SIX (6) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.12.2001
S.A.M. SUISS-COURTAGE	89 S 02473	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de DEUX MILLE (2.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE (304.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS CENT QUATRE (304) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. GUARNACCIA ET MARCON	94 S 03021	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE (456.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.12.2001
S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO	94 S 03005	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE (760.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.12.2001
S.C.S. M. SCOTTO & CIE	99 S 03668	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. GOULD & CIE	00 S 03824	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. BENELLI ET CIE	97 S 03381	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.12.2001
S.C.S. GUARNACCIA ET CIE	95 S 03083	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.12.2001
S.C.S. BOTTA ET CIE	98 S 03529	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.12.2001
S.C.S. BALDONI & CIE	97 S 03299	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.12.2001
S.C.S. DE HANTSETTERS & CIE	90 S 02618	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.12.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Acusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. JEAN-CLAUDE CANE, CHRISTIAN MAY ET CIE	98 S 03435	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE CINQ CENTS (1.500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (22.867) euros, divisé en CENT (100) parts de DEUX CENT VINGT HUIT euros SOIXANTE SEPT cents (228.67) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.12.2001
S.C.S. CHRISTIAN ET JEAN-PIERRE GRIMALDI ET CIE	99 S 03710	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (121.600) euros, divisé en HUIT CENTS (800) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.12.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.970,41 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.334,45 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.447,61 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.579,22 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	388,95 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339,98 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.956,88 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	379,38 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	838,59 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	234,27 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.878,55 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.125,61 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.049,41 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.989,19 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	919,57 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.903,37 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.082,02 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.771,68 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.826,67 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.650,61 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.132,60 EUR

Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.043,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.274,39 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	890,93 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.564,26 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.089,17 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.125,74 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.557,54 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.868,21 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.060,09 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	174,74 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	960,18 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	982,99 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.039,97 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	921,04 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	899,05 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.002,45 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	977,37 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.002,75 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.492,52 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	468,30 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,71 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,71 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.107,08 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

IMPRIMERIE DE MONACO

